



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-17 du 16/02/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Santé Publique et Environnement	4
Reglementation sanitaire.....	4
Arrêté n° 200646-2 du 15/02/06 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale CASTAGNE-FORTIN (Transfert des locaux).....	4
DDE.....	6
Secrétariat Général.....	6
BCCCP - Bureau de la Comptabilité Centrale et de la Commande Publique	6
Arrêté n° 200634-5 du 03/02/06 DECLASSEMENT DE LA SECTION DE LA ROUTE NATIONALE 96 ENTRE LES PR 0 + 000 ET PR 0 + 465 SUR UNE LONGUEUR TOTALE DE 465 METRES ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE D'AUBAGNE DU 3 FEVRIER 2006	6
DDSV13	8
Direction.....	8
Direction	8
Arrêté n° 200631-6 du 31/01/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR HOFFMANN SEBASTIEN	8
Arrêté n° 200638-13 du 07/02/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR DEBUF JEAN-MICHEL	10
Arrêté n° 200638-14 du 07/02/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR HOORNAERT MANUELLE	12
Arrêté n° 200638-15 du 07/02/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR LEGUAY EMMANUEL	14
Arrêté n° 200638-16 du 07/02/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR LEVY FABIEN	16
Arrêté n° 200638-17 du 07/02/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR MEUNIER EMMANUEL	18
DDTEFP13	20
Secrétariat	20
Arrêté n° 200644-3 du 13/02/06 portant constitution de la commission tripartite instituée par l'article R 381.33 du Code du Travail	20
Préfecture des Bouches-du-Rhône	22
DCLCV	22
Controle Budgetaire.....	22
Arrêté n° 200644-4 du 13/02/06 portant création du Syndicat Mixte d'étude et de gestion de la nappe phréatique de la Crau.....	22
DAG.....	24
Elections et Affaires générales.....	24
Arrêté n° 200644-1 du 13/02/06 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL CLIP VOYAGES.....	24
Arrêté n° 200644-2 du 13/02/06 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SA GELLATLY SHIPPING FRANCE.....	26
Arrêté n° 200645-2 du 14/02/06 MODIFIANT HABILITATION A LA SARL LES CARS DE CAMARGUE28 Arrêté n° 200645-3 du 14/02/06 MODIFIANT LES REPRESENTANTS DE LA 2ème FORMATION.....	30
DACI	32
Emploi, insertion et règlementation économique	32
Arrêté n° 2005266-24 du 23/09/05 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société FOOT LOCKER au bénéfice de son établissement à l'enseigne "FOOT LOCKER" - 13480 CABRIES.....	32
Arrêté n° 200624-16 du 24/01/06 portant autorisation de déroger à l'obligation du repos dominical des salariés en faveur de la Régie Service 13 Nord-Est de Marseille -	34
Arrêté n° 200624-17 du 24/01/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société STOCK J au bénéfice de son établissement à l'enseigne "JENNYFER" 13480 CABRIES	36
Arrêté n° 200624-18 du 24/01/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société SARAJO au bénéfice de son enseigne "H.LANDERS" 13480 CABRIES	38
Arrêté n° 200624-19 du 24/01/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société CARNET DE VOL au bénéfice de son enseigne "CARNET DE VOL" 13480 CABRIES	40
Arrêté n° 200624-20 du 24/01/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société MARCEL au bénéfice de son enseigne "TROC DE L'ILE" 13170 LES PENNES MIRABEAU	42

Arrêté n° 200624-21 du 24/01/06 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société BOCKER au bénéfice de son établissement à l'enseigne "MORGAN" 13480 CABRIES.....	44
Arrêté n° 200624-22 du 24/01/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société MANOUKIAN au bénéfice de son enseigne MANOUKIAN BOUTIQUE - 13480 CABRIES	46
Arrêté n° 200624-23 du 24/01/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société MANOUKIAN au bénéfice de son enseigne MANOUKIAN (dépot) 13480 CABRIES	48
Arrêté n° 200630-3 du 30/01/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société MIM au bénéfice de son enseigne "MIM" 13480 CABRIES	50
Arrêté n° 200630-4 du 30/01/06 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société SWAROVSKI au bénéfice de son établissement à l'enseigne "SWAROVSKI" 13480 CABRIES.....	52
DAG.....	54
Expropriations et servitudes.....	54
Arrêté n° 200539-14 du 08/02/05 l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de PEYNIER, en vue de la réalisation d'une étude de sol préparatoire à la construction de la future station d'épuration communale	54
Police Administrative.....	57
Arrêté n° 200639-137 du 08/02/06 Portant agrément en qualité d'agent verbalisateur.....	57
Arrêté n° 200639-138 du 08/02/06 portant agrément en qualité de garde particulier.....	59
Arrêté n° 200640-9 du 09/02/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	62
Arrêté n° 200641-7 du 10/02/06 portant agrément de M. Serge LAPORTA en qualité de garde chasse particulier	64
Arrêté n° 200641-8 du 10/02/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	67
Arrêté n° 200644-5 du 13/02/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	69
Arrêté n° 200644-6 du 13/02/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	71
Secretariat General.....	73
Secretariat General.....	73
Arrêté n° 200646-1 du 15/02/06 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FRAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES	73
Avis et Communiqué	80
Autre n° 200641-9 du 10/02/06 Procès-verbal de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 25 novembre 2005	80
Autre n° 200645-1 du 14/02/06 Mention des affichages, dans les mairies concernées, des décisions de la CDEC prises lors de sa réunion du 10 février 2006	84



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

LABM

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎ 04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

TRSFTFORTIN1.doc

**Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire
d'analyses de biologie médicale CASTAGNE-FORTIN
(Transfert des locaux)**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 6211-1 à L. 6222-5 du Code de la Santé Publique;
VU le décret n° 2005-840 du 25 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2003 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Centre Commercial de la ZAC Jas de Bouffan- 10, avenue Charloun Rieu-13090 AIX EN PROVENCE-, enregistré sous le n° 13-398, dont les directeurs sont Madame Régine CASTAGNE Veuve GALERA et Mademoiselle Valérie FORTIN, Pharmaciens biologistes, laboratoire exploité par la « Société Civile Professionnelle du Laboratoire CASTAGNE-FORTIN », inscrite sous le n°17 sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale des Bouches du Rhône ;
VU la demande du 3 novembre 2005 (parvenue dans mes services le 28 novembre 2005) présentée par Mesdames Régine GALERA et Valérie FORTIN tendant à obtenir l'autorisation de transférer les locaux de leur laboratoire du 10 au 8, Avenue Charloun Rieu-13090 AIX EN PROVENCE ;
VU l'avis en date du 12 décembre 2005 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;
VU les attestations d'inscription des intéressées en date du 12 décembre 2005 par la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;
VU l'avis défavorable en date du 30 janvier 2006 du Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique suite à l'enquête effectuée sur place le 22 décembre 2005;
VU le courrier du 30 janvier 2006 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

CONSIDERANT que l'absence de local destiné à l'archivage ne permet pas de garantir le respect de la confidentialité des données médicales,
CONSIDERANT que la localisation de l'entreposage des déchets(salle de bactériologie), dont le choix de l'emplacement doit prendre en compte les flux d'entrée et de sortie des déchets, n'apparaît pas fonctionnel,
CONSIDERANT que l'entrée pour les personnes handicapées est différente de celle prévue pour le public, et que la largeur du couloir de cheminement est insuffisante,
CONSIDERANT que l'équipement du laboratoire de bactériologie ne comporte pas 2 étuves et d'agitateur mécanique ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est rejetée la demande de modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé Centre Commercial Jas de Bouffan-10, rue Charloun Rieu-13090 AIX EN PROVENCE- concernant son transfert au 8, rue Charloun Rieu- 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : **Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire soit dans la personne du directeur, soit dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale- Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins- 8, Avenue Ségur-75350 PARIS SP-,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE- 22-24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-Cédex 06-.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 15 février 2006

**Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales**

Martine RIFFARD-VOILQUE

DDE

Secrétariat Général

BCCCCP - Bureau de la Comptabilité Centrale et de la Commande Publique



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
P.T.E.R.**

**ARRETE PORTANT DECLASSEMENT DE LA SECTION DE LA ROUTE NATIONALE
96 ENTRE LES PR 0 + 000 ET PR 0 + 465 SUR UNE LONGUEUR TOTALE DE 465
METRES ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE D'AUBAGNE DU 3
FEVRIER 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 123-3 et R. 123-2 ;

Vu la circulaire n° 90-97 en date du 18 décembre 1990 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, relative au déclassement et reclassement des Routes Nationales ;

Vu la délibération n° 05/1005-163 en date du 25 octobre 2005, du Conseil Municipal de la Ville d'AUBAGNE, annexée au présent arrêté ;

Vu les avis en date des 23 septembre 2005 du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, 22 décembre 2005, 10, 19, 24 et 26 janvier 2006 du Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

Vu le rapport en date du 10 janvier 2006 du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, annexé au présent arrêté ;

Vu le plan de situation annexé au présent arrêté ;

Vu le plan de détails annexé au présent arrêté ;

Vu les deux autres annexes du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est déclassée, de la Voirie Nationale, la section de la Route Nationale 96 d'une longueur totale de 465 mètres entre les PR 0 + 000 et PR 0 + 465, figurée en jaune sur les plans de situation et de détails annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté comporte également deux autres annexes.

Article 2 : La section susvisée de la Route Nationale 96 ainsi déclassée de la Voirie Nationale est reclassée dans la voirie communale d'AUBAGNE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire d'AUBAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 février 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
VU [la demande de l'intéressé du 12 janvier 2006](#) ;
VU [l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires](#) ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR HOFFMANN SEBASTIEN
CLINIQUE VETERINAIRE
46 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
13630 EYRAGUES**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur HOFFMANN Sébastien** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 31 janvier 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Jean LESSIRARD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 30 janvier 2006 ;**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR DEBUF Jean-Michel
CLINIQUE VETERINAIRE DE ROUSSET
ROUSSET PARC CLUB
LOT 15 OUEST
13790 ROUSSET

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur DEBUF Jean-Michel** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 7 février 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 1^{er} janvier 2006** ;
- VU **l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires** ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR HOORNAERT Manuelle
CLINIQUE VETERINAIRE DROMEL
425 BD ROMAIN ROLLAND
13009 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Madame HOORNAERT Manuelle** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 7 février 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 31 janvier 2006 ;**
- VU **l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;**
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR LEGUAY Emmanuel
MAS DES VIGNES
CHEMIN DU GRAND PUIS
13770 VENELLES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur LEGUAY Emmanuel** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 7 février 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 28 janvier 2006 ;**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR LEVY Fabien
CLINIQUE VETERINAIRE ST-ANTOINE
57 AVENUE ST-ANTOINE
13015 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur LEVY Fabien** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 7 février 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 31 janvier 2006 ;**
- VU **l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;**
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR MEUNIER Emmanuel
MAS DES VIGNES
CHEMIN DU GRAND PUIS
13770 VENELLES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur MEUNIER Emmanuel** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 7 février 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté portant constitution de la commission tripartite
instituée par l'article R 381-33 du code du travail

Le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2005-32 du janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu les articles L 311-1, L 311-5 et L 351-16 à 18 du code du travail,

Vu le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 (J.O du 5 août 2005),

Vu les articles R 311-3-1 à R 311-3-12, et R 351-28 du code du travail,

Vu l'article R 351-33 du code du travail instituant une commission tripartite, chargée d'émettre un avis sur le projet d'une décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois lorsque le demandeur d'emploi concerné le demande expressément,

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission tripartite est composée comme suit :

Pour la DDTEFP :

- Titulaire : Monsieur Alexandre CUENCA, directrice adjointe du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Suppléants : Monsieur Luc VERNET et Madame Nicole MICAELLI, contrôleurs du travail chargés de l'animation du service Contrôle de la Recherche d'Emploi

Pour l'ANPE :

- Titulaire : Monsieur Alain BOS, directeur délégué
- Suppléants : Monsieur Claude FARMAN, chargé de mission et Madame Paulette VIDOU, chargée de projet emploi.

Pour l'Assédic :

- Titulaire : Monsieur Michel VALENTE, directeur de l'Assédic Alpes-Provence
- Suppléants : Messieurs Philippe HUMBERT et Laurent THIABAUD.

Article 2 : Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à trois ans.

Article 3 : Le secrétariat de cette commission est assuré par l'Assédic. Les modalités de son fonctionnement seront définies par les membres de la commission.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 février 2006
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE GESTION
DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA CRAU**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes des communes d'Arles (28 avril 2005), Aureille (13 juin 2005), Eyguières (13 octobre 2005), Lamanon (9 décembre 2005), Mouriès (31 mars 2005), Saint Martin de Crau (8 novembre 2005), Salon de Provence (6 juillet 2005), du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (21 octobre 2005), de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre (23 juin 2005), de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arles (24 octobre 2005), de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille (25 novembre 2005), de la Chambre d'Agriculture (16 juin 2005), du Port Autonome de Marseille (24 novembre 2005),

VU l'avis du Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône du 19 avril 2005,

VU les statuts et les annexes ci-joints,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les communes d'Arles , Aureille , Eyguières, Lamanon, Mouriès, Saint Martin de Crau, Salon de Provence, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arles , de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille, de la Chambre d'Agriculture, du Port Autonome de Marseille, un syndicat mixte dénommé :

« Syndicat Mixte d'étude et de gestion de la nappe phréatique de la Crau »

Article 2 : Le comptable du syndicat est le Chef de Poste de la Trésorerie d'Istres

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'Arles et d'Istres,

Les Maires des communes d'Arles , Aureille , Eyguières, Lamanon, Mouriès, Saint Martin de Crau, Salon de Provence,
Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etat de Berre,
Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Arles et de Marseille,
Le Président de la Chambre d'Agriculture,
Le Président Port Autonome de Marseille,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 février 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :Philippe NAVARRE

DAG

Elections et Affaires générales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65 91
Fax : 04 91.15.65 75
MD

ARRETE

**portant RETRAIT de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à LA SARL CLIP VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 modifié, délivrant la licence n° LI.013.97.0010 à la **S.A.R.L CLIP VOYAGES**- 167, cours Victor Hugo-13300 SALON DE PROVENCE, représentée par Mme TOMASI Marie-Chantal, gérante.

**CONSIDERANT le changement de siège social,
et la liquidation judiciaire de la société par jugement du Tribunal de Commerce de
Salon de Provence en date du 17 décembre 2004,**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.97.0010** délivrée par arrêté préfectoral du 25 juin 1987 modifié à **la SA.RL CLIP VOYAGES -9, bd de la République-13800 ISTRES**, représentée par Madame TOMASI Marie-Chantal, gérante, **est retirée.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 13
février 2006
Le Directeur



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65 91
Fax : 04 91.15.65 75
MD

ARRETE

**portant RETRAIT de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à LA SARL GELLATLY SHIPPING FRANCE**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998 modifié, délivrant la licence n° LI.013.98.0004 à la **SA INCHAPE CRUISE SERVICES** 40, bd de Dunkerque-13002 MARSEILLE, représentée par Mme DOMORAK Elisabeth, née MICHAUD , Président Directeur Général.

**CONSIDERANT les changements de dénomination sociale, de siège social,
Et la liquidation de la société à compter du 11 février 2004,**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.98.0084** délivrée par arrêté préfectoral du 20 mai 1998 modifié à la **SA GELLATLY SHIPPING FRANCE-Nom Commercial-ICS-** Les Docks Atrium-10,5 10 place de la Joliette 13002 MARSEILLE, représentée par Madame DOMORAK Annie, née MICHAUD, Président Directeur Général, **est retirée.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 13
février 2006
Le Directeur

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
JF

ARRETE modifiant l'habilitation de tourisme délivrée à la S.A. LES CARS DE CAMARGUE

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996 modifiant et complétant l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.95.0004** à la **S.A LES CARS DE CAMARGUE** sise 4, rue Jean Mathieu Artaud 13200 Arles, exerçant l'activité professionnelle de tansporteur routier de voyageurs ;
Lieu d'exploitation : 4, rue Jean Mathieu Artaud 13200 Arles
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Monsieur **HUNTZINGER Guy**,

CONSIDERANT les changements de dirigeant et d'organisme d'assurance en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du -Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1 et 3 de l'arrêté du 17 juin 1996 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} : l'habilitation n° **HA.013.95.0004** est délivrée à la **S.A. LES CARS DE CAMARGUE** sise 4, rue Jean Mathieu Artaud 13200 Arles, exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs ;
Lieu d'exploitation : 4, rue Jean Mathieu Artaud 13200 Arles
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Madame **GASCARD Bernadette**.

Article 3 : l'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **GAN EUROCOURTAGE** sise, 4/6 avenue d'Alsace 92033 La Défense Cedex.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 14 février 2006

Pour le préfet
Et par délégation

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n°

**modifiant
LES MEMBRES PERMANENTS
ET LES REPRESENTANTS
DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
SIEGEANT DANS LES TROIS FORMATIONS**

de la Commission Départementale de l'Action Touristique
des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET DE LA REGION-PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-72 du 15 octobre 2003 modifié relatif au renouvellement des membres permanents et des représentants des professionnels du tourisme siégeant dans les trois formations de la Commission Départementale de l'Action Touristique des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT le remplacement de Monsieur GHIBAUDO Jean par Monsieur MARET Pierre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

A R R E T E

*_*_*_*_*

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003-72 du 15 Octobre 2003 modifié, est modifié comme suit :

La deuxième formation de la Commission Départementale de l'Action Touristique, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques, est composée des représentants :

Des Transporteurs de Voyageurs :

**Maritimes*

- Le titulaire : M. MARCY Pierre
- Le suppléant : M. MARET Pierre

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 février 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

ARRETE

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société FOOT LOCKER au bénéfice
de son établissement à l enseigne**

" FOOT LOCKER "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société FOOT LOCKER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**FOOT LOCKER**" implanté –Zone commerciale Plan de Campagne – 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la société FOOT LOCKER de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (vente d'articles de sport et équipement de loisirs), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement « **FOOT LOCKER** », enseigne de la société FOOT LOCKER, sise Cd 6 – zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23/09/2005

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
signé
Yannick IMBERT**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la
réglementation économique

ARRETE

portant autorisation de déroger à l'obligation du
repos dominical des salariés en faveur de la
Régie Service 13 Nord-Est de Marseille
La bégude Sud – 98, avenue de la croix rouge
13013 MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d' Azur
Préfet des Bouches - du - Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

VU la demande par laquelle l'association REGIE SERVICE 13 Nord Est de Marseille a sollicité l'autorisation de déroger à l'article L.221-5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès des organisations professionnelles, des compagnies consulaires concernées et du Conseil Municipal de la commune d'implantation de cet établissement:

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement serait préjudiciable au public et compromettrait son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'association REGIE SERVICE 13 Nord-Est de Marseille sise 98, avenue de la Croix Rouge à Marseille (13^{ème}) est autorisée à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

.../....

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an.

Article 3 : Cet établissement devra assurer à son personnel une journée de repos hebdomadaire par roulement.

Article 4 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône - direction des actions interministérielles - bureau de l'emploi, de l'insertion et de la réglementation économique- boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 trois mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 5 : Le bénéfice de ces dispositions pourra être retiré à cet établissement au cas où les conditions d'octroi de cette dérogation ne seraient plus réunies.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 Janvier 2006

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et de
la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société STOCK J. au bénéfice
de son établissement à l'enseigne

“ JENNYFER ”

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société **STOCK J** - enseigne "**JENNYFER**" implantée - centre commercial Plan de Campagne – 13480 CABRIES ;

VU le recours gracieux formulé le 30 décembre 2005 ;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la société STOCK J. de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **JENNYFER**, enseigne de la société STOCK J. sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 24 JANVIER 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé**

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SARAJO au bénéfice de son enseigne

" H. LANDERS "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SARAJO a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**H. LANDERS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société SARAJO de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **H. LANDERS**, enseigne de la société SARAJO sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 24 JANVIER 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé**

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CARNET DE VOL au bénéfice de son enseigne

" CARNET DE VOL "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CARNET DE VOL a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CARNET DE VOL**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société CARNET DE VOL de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **CARNET DE VOL**, enseigne de la société CARNET DE VOL sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 24 janvier 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé**

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MARCEL au bénéfice de son enseigne

" TROC DE L'ILE "

13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MARCEL a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **TROC DE L'ILE** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société MARCEL de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **TROC DE L'ILE**, enseigne de la société MARCEL sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 24 janvier 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé**

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société BOCKER au bénéfice
de son établissement à l enseigne
" MORGAN "
13480 CABRIES**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société BOCKER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MORGAN**" implanté – zone commerciale de Plan de campagne – 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la société BOCKER de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

.../....

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (habillement), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement « **MORGAN** », enseigne de la société BOCKER, sise zone commerciale de Plan de Campagne – CABRIES, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 24 JANVIER 2006

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MANOUKIAN au bénéfice de son enseigne

" MANOUKIAN BOUTIQUE "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MANOUKIAN a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MANOUKIAN (boutique)**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société MANOUKIAN de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **MANOUKIAN (boutique)** , enseigne de la société MANOUKIAN sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 24 JANVIER 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé**

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MANOUKIAN au bénéfice de son enseigne
" MANOUKIAN DEPOT "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MANOUKIAN a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MANOUKIAN (dépot)**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société MANOUKIAN de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **MANOUKIAN (dépôt)**, enseigne de la société MANOUKIAN sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 24 janvier 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé**

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MIM au bénéfice de son enseigne

" MIM "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MIM a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MIM**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société MIM de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **MIM**, enseigne de la société MIM sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 janvier 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé**

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et de
la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société SWAROVSKI. au bénéfice
de son établissement à l'enseigne

“ SWAROVSKI ”

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société **SWAROVSKI** - enseigne "**SWAROVSKI**" implantée - centre commercial Plan de Campagne – 13480 CABRIES ;

VU le recours gracieux formulé le 6 janvier 2006 ;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la société SWAROVSKI de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **SWAROVSKI**, enseigne de la société SWAROVSKI sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 30 JANVIER 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé**

Philippe NAVARRE

DAG

Expropriations et servitudes



**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS

N° 2006-13

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de PEYNIER, en vue de la réalisation d'une étude de sol préparatoire à la construction de la future station d'épuration communale.

-o0o-

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les article 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal ;

VU les lettres des 19 et 31 janvier 2006 par lesquelles le Maire de la commune de PEYNIER sollicite pour le personnel employé à l'étude de sol préparatoire à la construction de la future station d'épuration communale, une autorisation d'occupation temporaire sur une parcelle privée située sur le territoire de sa commune ;

VU le plan de situation du projet considéré ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que cette opération est destinée à permettre la réalisation d'une étude de sol préparatoire à la future station d'épuration communale ;

CONSIDERANT que le terrain concerné par l'occupation temporaire considérée n'est pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes, et attenant à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les agents de la commune de PEYNIER et du Bureau d'étude la Société GEOTEC (Centre d'activités Concorde Lot 14, 11 avenue de Rome – ZI Les Estroublans –13127 VITROLLES) désignés en vue de réaliser une étude de sol préparatoire à la construction de la future station d'épuration communale, sont autorisés à occuper, sur le territoire de la commune de PEYNIER, et **pour une durée de 10 jours**, la propriété privée désignée comme suit et figurant au plan parcellaire ci-annexé.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} aucun trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 – Si, par suite des opérations sur le terrain, les intéressés ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la commune de PEYNIER, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le maire de la commune de PEYNIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 février 2006

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté agréant Monsieur Robert PASCUITO en qualité d'agent verbalisateur

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 43-9 et R. 235-1;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles 251-1 et 251-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2005 de Monsieur le Directeur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Robert PASCUITO en qualité d'agent verbalisateur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Robert PASCUITO né le 30 novembre 1944 à Oran (Algérie), demeurant 1205, chemin de la Plaine des Dés – 13090 Aix en Provence, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE,ALPES.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR , PROVENCE, ALPES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 février 2006

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté agréant Monsieur Philippe FOCONE en qualité de garde particulier d'EDF Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 notamment son article 25;;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la requête en date du 7 novembre 2005, présentée par le Chef de centre d'EDF Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta, sis 1630, avenue de la Croix Rouge – 84046 Avignon , tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Philippe FOCONE né le 30 juillet 1964 à Saint-Paul-Trois-Châteaux (26)

demeurant : Chemin de Bellegarde – 84800 SAUMANE,

en vue d'assurer la surveillance de tous terrains, constructions, matériels, canalisations et tout ce qui constitue le domaine propriété d'Electricité de France - Gaz de France et ses fruits compris dans le département des Bouches-du-Rhône et notamment de constater les infractions qui pourraient être commises aux prescriptions de la loi du 15 juin 1906 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Philippe FOCONE est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des installations du centre d'EDF Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe, qui fixera la limite de sa compétence.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance d'AVIGNON.

Article 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation des fonctions.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Chef de centre E.D.F. Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe FOCONE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 8 février 2006

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1998 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site centre commercial CONTINENT (hypermarché et galerie marchande) ;

Considérant le changement d'enseigne du centre commercial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur le Directeur du centre commercial CARREFOUR (hypermarché et galerie marchande) est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

Centre Commercial CARREFOUR (hypermarché et galerie marchande) – quartier de Virebelle – chemin du Puits de Brunet – 13600 LA CIOTAT.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 9 février 2006

pour le préfet et par délégation
l'adjoint au chef de bureau

signé Lucie GASPARIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Serge LAPORTA
en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu l'article L 428-21 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de M. Paul PRAT, président du Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile – Château de la Mure – Chemin de la Mure – 13015 Marseille, détenteur des droits de chasse sur la commune de Marseille;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Paul PRAT, président du Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile à M. Serge LAPORTA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Marseille et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Serge LAPORTA
Né le 29 mai 1958 à Marseille (13)
Demeurant, Chez Mme ALLEGRE – les Bartavelles – Chemin du Bon Civet – 13400
Aubagne

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge LAPORTA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge LAPORTA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge LAPORTA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge LAPORTA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 février 2006

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Signé : Lucie GASPARIN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 février 2006

Portant agrément de M. Serge LAPORTA en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M.Serge LAPORTA agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Paul PRAT, président du groupement des chasses du Sud du Massif de l'Etoile dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Marseille:

Domaine municipal de l'Etoile

lieu –dit :les Mourets	section A
lieu –dit : Palama	section A
Lieu dit Le Merlan	section A1
Lieu-dit :Saint Joseph	section A
Lieu-dit : Les Aygalades	section A



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site ED Venelles ;

Considérant le changement du responsable sécurité des établissements ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Responsable Sécurité des établissements ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – rue des Piboules – 13770 VENELLES.

Le reste sans changement.

.../...

- 2 -

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 10 février 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 15 juin 2005 présentée par Monsieur Christophe MOTTAU, gérant du magasin ALDI MARCHÉ, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 9 novembre 2005 sous le n° A 2005 10 27/1339 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe MOTTAU est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

ALDI MARCHÉ – RN 568 – ZI la Valampe – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 février 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2005 présentée par Monsieur MOTTAU, gérant de ALDI MARCHÉ, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 décembre 2005 sous le n° A 2005 12 09/1363 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MOTTAU est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

ALDI MARCHÉ – route de Saint Cannat – espace le Gallion – 13330 PELISSANNE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 février 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 15 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FRAUDIN,
sous-préfet de l'arrondissement d'Istres**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.604 du 1 juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2005 portant nomination de Monsieur Bernard FRAUDIN en qualité de sous-préfet d'Istres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

AR R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FRAUDIN, sous-préfet d'Istres dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

I / ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L.258 du code électoral ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Istres (article L.17 du code électoral).

2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

- Autorisations de création des chambres funéraires ;

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code des communes.

3. Police des eaux

- Actes relatifs à la police et à la conservation des eaux prévus par les articles 103 et 111 du code rural ;

- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de ces permissions ;

4. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de rétablissement de servitude de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs et siphons.

II / ADMINISTRATION COMMUNALE

- Notification des arrêtés rendus par les receveurs des finances pour l'apurement des comptes de gestion des collectivités locales ;

- Etablissement des certificats de quitus délivrés à la demande des receveurs des finances pour les comptables des collectivités locales de leur ressort ;

- Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L.2122.15 du code général des collectivités territoriales ;

- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;

- Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;

- création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;

- constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement,

- recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité;

- attestation de non recours contre les actes communaux ;

- autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes ;

III / POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

1 - délivrance des récépissés de brocanteurs ;

2 - autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;

3- arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;

4 - délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;

5 - recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil ;

6 - autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;

7 - autorisation des courses de taureaux ;

8 - établissement des permis de conduire internationaux ;

9- délivrance des permis de chasser et des licences de chasse;

10- décisions portant suspension du permis de conduire (articles L224-2, L224-6, L224-7, L224-8 du code de la route) ;

11 - délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur ;

12 - attestations de gage et de non gage ;

13 - visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;

14- délivrance des carnets WW ;

15 - renouvellement des cartes W ;

16 - délivrance des certificats internationaux de route ;

17 - identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;

18 - rectification des cartes grises pour changement de domicile ;

19 - délivrance des cartes d'identités professionnelles, validation annuelle et renouvellement de ces cartes,.

20 - délivrance de la carte professionnelle de conducteurs de taxi.

IV / AFFAIRES DIVERSES

1) Compétences Générales

- autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception ainsi que de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- répartition des feuillets destinés à la confection des registres de l'état civil.
- pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.
- procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2073 du 10 07 02) et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public(arrêté préfectoral n° 39 du 07 01 03).
- tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la sous-préfecture

2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

1- Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L 2215.1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article 2214-4 de ce même code ;

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêté fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;

4 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

5 - Délivrance des permis de visite aux détenus ;

6- Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 386 du code de procédure pénale ;

7- octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004;

8- Désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire siégeant à Istres.

9 - Signature, à la demande du préfet de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.

Article 2 : M. Bernard FRAUDIN est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Istres en application de l'article R. 322-12 du code de la route.

Article 3 : En matière de police des étrangers, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FRAUDIN dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

- signature des titres de séjour en première demande des salariés stagiaires en entreprise et des travailleurs saisonniers hors union Européenne, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;

- signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues) ;

- signature des titres d'identité républicains (TIR) et documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),

- signature des prolongation de visas ,

- signature des visas de retour,

- signature des titres de voyage et des sauf-conduits de réfugiés,

- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés, délivrance des autorisations provisoires de séjour des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

- signature des lettres d'irrecevabilité de demandes d'admission au séjour pour les étrangers domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FRAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des matières énumérées au Titre IV alinéa 2, des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des compétences définies au titre V et des recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Madame Josiane LECAILLON, directrice de préfecture, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,

- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,

- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,

- Mr David LAMBERT, attaché, chargé de mission, chef adjoint du bureau du cabinet,

- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,

- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers

-Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du cabinet,

- Mme Christine CARLIOZ-BOISSON, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau de la cohésion sociale.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'empêchement simultané de M.FRAUDIN,Mme LECAILLON, Mme COSQUER et M. GILSON, la délégation concernant la délivrance des CNI et passeports, les mesures à prendre prévues aux articles L224-2, L 224-6, L 224-7 et L 224-8 du code de la route et les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain (R 363-23 du code des communes) pourra être exercée par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée,
- Mme Odile BROCH, attachée,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée
- M David LAMBERT, attaché

Article 5 : S'agissant des matières visées à l'article 3, la délégation de signature conférée à M. Bernard FRAUDIN pourra être exercée par :

- Mme Josiane LECAILLON, directrice, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- M. David LAMBERT, attaché, chargé de mission, chef adjoint du bureau du cabinet
- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,
 - Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers

Pour les récépissés, la prorogation des récépissés, les autorisations provisoires de séjour, les visas des travailleurs saisonniers et les titres de séjour (vignettes) des travailleurs saisonniers par :

- Mme Josiane LECAILLON, directrice, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- Mme Martine SABATIER, secrétaire administratif,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FRAUDIN, les pouvoirs de décision énumérés à l'article 1er Titre IV alinéa 2 du présent arrêté ainsi que la signature des pièces comptables supérieures à 2500 € et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par M. Jean-Luc FABRE, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou par M. Yves FAUQUEUR, sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Article 7 : En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LECAILLON, secrétaire générale, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission

d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Mme Christine DELANOIX, attachée , chef du bureau du cabinet,
- M. David LAMBERT, chargé de mission, chef adjoint du bureau du cabinet
- Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du cabinet,
- Mme Christine MASSON-NICOT, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau de la cohésion sociale.

Article 8: L'arrêté n° 2005 297-4 du 24 octobre 2005 est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 15 février 2006
Le préfet,

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Direction Départementale
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
des Bouches-du-Rhône

Service Forêt & Eau
Pôle Chasse

Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier 25 novembre 2005

Etaient présents

Monsieur SUSINI
Monsieur GLEIZE
Monsieur PISI
Monsieur QUILICI
Monsieur GUERIN
Monsieur ARLOT
Monsieur STAÏANO
Monsieur CONDE
Monsieur LONG
Monsieur GARNIER
Monsieur BORTOLIN

D.D.A.F.13 – Service Forêt & Eau - Représentant Monsieur le Préfet
Préfecture des Bouches-du-Rhône – D.A.G. - Police Administrative
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Centre Régional de la Propriété Forestière
Chambre Départementale d'Agriculture
Organisation professionnelle agricole
Lieutenant de Louveterie
Président de la Fédération Départementale des Chasseurs 13
Fédération Départementale des Chasseurs 13
Fédération Départementale des Chasseurs 13
Fédération Départementale des Chasseurs 13

Ont également assisté au Comité

Madame BILLARD
Madame DOMAIN
Monsieur COLTELLI
Monsieur COSTE

D.D.A.F.13 – Service Forêt & Eau – Responsable Pôle Chasse
Fédération Départementale des Chasseurs 13
Fédération Départementale des Chasseurs 13
Fédération Départementale des Chasseurs 13

Etaient excusés

Monsieur GUYOT
Monsieur GIDDE

Office National des Forêts
Organisation professionnelle agricole

Monsieur SUSINI ouvre la séance en énonçant l'ordre du jour de la réunion :

- * **fixation du barème "Vignes"**
- * **fixation du barème "Riz",**
- * **révision du barème "Céréales",**
- * **questions diverses.**

I. FIXATION DU BAREME D'INDEMNISATION "VIGNES"

Un bref rappel de la situation est exposé : l'indemnisation, pour les vignes, ne doit pas être calculée avec des hectolitres de vin, mais des quintaux de raisin. En effet, elle porte sur la perte réelle de production de raisin et non sur la perte de produit fini (le vin).

Une méthode est exposée dans le "Guide méthodologique pour l'estimation et la gestion des dossiers de vignes" (joint au compte-rendu de la précédente Commission du 22/04/2005). Des valeurs sont définies par décret, d'autres obtenues par la déclaration de l'agriculteur et de l'expert et d'autres encore par calcul. Pour appliquer les formules contenues dans le guide, il est nécessaire d'automatiser les calculs sur le logiciel Excel.

Dans le département du Vaucluse, la méthode, plus simple et plus rapide, qui a reçu l'approbation de la profession agricole, consiste à partir du fait qu'il faut 1.3 kg de raisin pour obtenir 1 litre de vin.

Les membres de la Commission sont consultés sur la méthode à retenir.

Il ressort que la formule de calcul du Vaucluse est plus facile à comprendre et à exposer aux agriculteurs. De plus, les viticulteurs victimes de dégâts et les estimateurs déclarent les pertes en hectolitres. Donc, pour appliquer les formules du guide, la conversion de litres en quintaux est obligatoire.

Il est proposé d'appliquer le taux de conversion déjà utilisé dans le Vaucluse, pour convertir les données déclarées par les coopératives et les viticulteurs de litres en quintaux et ensuite d'utiliser les formules du guide pour le calcul de l'indemnisation.

Pour cette campagne, le volume de dossiers étant relativement réduit, cette procédure est possible.

La Commission décide d'appliquer le taux de conversion de 1.3kg de raisin pour obtenir 1 l de vin.

Pour le détail du barème d'indemnisation, se référer au tableau ci-après annexé.

Monsieur ARLOT précise qu'il ne faut pas oublier la réalité des dégâts et qu'il est nécessaire de compenser la perte, le manque à gagner proportionnellement au prix de vente.

Monsieur BORTOLIN rappelle que la chasse au sanglier en période anticipée est trop restreinte avec la base de 1000€ de dégâts sur une commune.

Monsieur SUSINI répond que cette question pourra faire l'objet d'un débat en Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage au printemps prochain, les modalités de chasse étant fixées par le Préfet.

II. FIXATION DU BAREME D'INDEMNISATION "RIZ"

Comme l'an passé, il est nécessaire de réajuster le barème avec les prix du marché. Il est envisagé dorénavant d'utiliser les tarifs de Sud Céréales.

A priori, cette année, les cours sont plus élevés que l'an passé et les acomptes versés correspondraient à 15.00€/quintal.

Le barème avait été fixé à 25.00€ lors de la précédente commission. Cependant, les dossiers de demandes portent sur des tarifs allant en moyenne de 15.00 à 20.00€.

La Commission valide un barème à 18.00€/quintal.

III. REVISION DU BAREME D'INDEMNISATION "CEREALES"

Monsieur SUSINI rappelle le principe adopté lors de la Commission du 09 février 2004 et revalidé le 22/04/2005 :

Barème utilisé

La Commission utilise le barème des calamités agricoles du département de l'année N-1, pour éviter tout retard dans le traitement des dossiers.

En conséquence, le barème des calamités agricoles de l'exercice 2004 servira de référence pour les indemnisations de la campagne 2005-2006.

Fixation des prix en fonction de la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier (C.N.I.D.G.)

D'une façon générale, et hors cas particuliers examinés en C.D.I.D.G., lorsque le prix du barème local est supérieur au prix maximum autorisé par la C.N.I.D.G., on utilise ce prix maximum.

Lorsque le prix du barème local est inférieur au prix minimum autorisé par la C.N.I.D.G., on utilise ce prix minimum.

Lorsque le prix du barème local est compris dans la fourchette fixée par la C.N.I.D.G., on utilise le prix du barème local.

Cette méthode doit permettre un ajustement automatique des tarifs d'indemnisation en fonction des fourchettes de prix fixées par la C.N.I.D.G. pour la campagne de référence.

Pour le détail du barème d'indemnisation, se référer au tableau ci-après annexé.

4 – QUESTIONS DIVERSES

M.SUSINI donne lecture aux membres de la Commission des décisions rendues par la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier, concernant les dossiers "Vergers des Alpilles" et "EARL Les Launes", pour des indemnisations portant sur des abricotiers

Il est évoqué le problème posé par la présence de sangliers sur la commune de Fontvieille, occasionnant d'importants dégâts sur un territoire, portant sur 1/3 du montant total des indemnisations versées par la Fédération Départementale des Chasseurs. Il est répondu au Président de la Fédération qu'il faut monter un bon dossier, éventuellement aller jusqu'au dépôt de plainte. Une battue administrative ne peut être envisagée sur ce secteur qu'après avoir essayé d'autres solutions, augmentation de la pression de chasse notamment, cette battue ne devant être que le dernier recours.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée.

Marseille, le 10 février 2006

L'Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
Chef du Service de la forêt et de l'eau

F. SUSINI

** Les prix pourront faire l'objet d'un ajustement en fonction des fourchettes de tarifs fixées par la C.N.I.D.G.

Type cultures	Quantité	C.D.I.D.G. 2005-2006 **				2005-2006
		Mercuriale Calamités	C.N.I.D.G. 2005-2006	Prix € 22/04/2005	Prix € 25/11/2005	
Avoine	Quintal	10.00	7.22-7.98 * 7.60	10.00**	7.98	31/07
Blé dur	Quintal	15.00	13.11-14.49 * 13.80	15.00	14.49	01/08
Blé tendre	Quintal	11.00	8.08-8.93 * 8.50	10.00	8.93	01/08
Colza	Quintal	18.00	17.58-19.43 * 18.50	20.00	19.43	15/07
Féverole	Quintal	17.00	10.45-11.55 * 11.00	17.00	11.55	31/07
Orge brasserie - printemps	Quintal	11.00	8.74-9.66 * 9.20	11.00	9.66	15/07
Orge brasserie - hiver	Quintal	11.00	8.36-9.24 * 8.80	10.00	9.24	15/07
Orge mouture (alimentaire)	Quintal		7.70-8.51 * 8.10	9.00	8.51	15/07
Pois protéagineux	Quintal	11.00	10.45-11.55 * 11.00	11.00	11.00	15/07
Seigle	Quintal	10.00	7.22-7.98 * 7.60	10.00	7.98	31/07
Riz biologique				Prix contrat	Prix contrat	20/11
Riz demi-long	Quintal			25.00	18.00	20/11
Riz long (Delta, Euribé, Césarío)	Quintal	25.00		25.00	18.00	20/11
Riz extra-long (Thaibonnet)	Quintal	25.00		25.00	18.00	20/11
Riz rond (Ballila)	Quintal			25.00	18.00	20/11
Vignes AOC Côteaux d'Aix	Hectolitre	76.00	conversion en barème d'indemnisation au quintal		58.00	31/10
Vignes Côtes de Provence et Vin de Cassis	Hectolitre	91.00			70.00	31/10
Vignes plants	Plant				1.07	
Vignes raisin de table	Quintal	84.00			84.00	15/11
Vin de table	Hectolitre	29.00			22.00	31/10
Vin de pays du 13	Hectolitre	35.00			27.00	31/10
Vignes biologiques	Hectolitre				53.00	31/10
Vignes Côteaux de Palette	Hectolitre				92.00	31/10
Vignes Côteaux des Baux	Hectolitre				58.00	31/10



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION
ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 10 février 2006**

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 05-84 – Autorisation refusée à la SA Société Tretsoise de Bricolage et de Service (STBS), en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 2265 m² (296 m² à l'intérieur et 1969 m² à l'extérieur), portant à 4065 m² (1850 m² à l'intérieur et 2215 m² à l'extérieur) la surface totale de vente du commerce de produits et matériels de quincaillerie, bricolage, décoration et jardinage exploité par l'enseigne BRICOMARCHE dans la zone d'activité La Burlière – RD 6 à Trets.

Dossier n° 05-85 – Autorisation accordée à la SA NORAUTO, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un centre automobile spécialisé dans le négoce et les prestations de services de toute nature portant sur toutes marques de véhicules, accessoires et pièces détachées, d'une surface totale de vente de 756 m² (676 m² à l'intérieur et 80 m² à l'extérieur), à l'enseigne NORAUTO, situé dans le centre commercial Grand Vitrolles – lieu-dit « Le Liourat » - avenue Padovani à Vitrolles.

Dossier n° 05-86 – Autorisation accordée à la SA AUCHAN France, en qualité de propriétaire et exploitant, en vue de la création d'un espace jardinerie, d'une surface de vente de 2210 m², conduisant à une extension de même valeur portant à 14270 m² la surface totale de vente de l'hypermarché AUCHAN exploité dans le centre commercial Les Soleïades – ZAC Cantoperdrix à Martigues.

.../...

Dossier n° 05-87 – Autorisation accordée à la SAS ROSIGIL, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 2430 m², portant à 2680 m² (jardinerie – 1080 m² / gros matériaux – 1600 m²) la surface de vente extérieure du magasin BRICOMARCHE exploité dans la ZAC des Molières – avenue du 8 mai 1945 à Miramas.

Dossier n° 05-88 – Autorisation accordée à la SARL DISTRI BLAGNAC, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 345 m², portant à 2545 m² la surface totale de vente du magasin multispécialiste en équipement de la personne, équipement de la maison, culture et loisirs exploité par l'enseigne GIFI – CD 6 – zone de Plan de Campagne à Cabriès.

Fait à MARSEILLE, le 10 février 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur des Actions Interministérielles,

François BLANC

